Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols des parcelles cadastrales AE n°190 et n°192 situées sur le territoire de la commune de CHAUNY.

IC/2012/043

LE PREFET DE L'AISNE
chevalier de la Légion d'Honneur

VU les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R.532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la privés par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée-chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2011 proposant une intervention de l'ADEME sur le site anciennement exploité par la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE ;

VU l'accord du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, formulé par la lettre BSSS/2011-60/FL en date du 21 novembre 2011, pour charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure de l'urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE à CHAUNY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions dans lesquelles l'ADEME va réaliser ou faire réaliser les travaux prévus par les arrêtés lui prescrivant d'effectuer les mesures de mise en sécurité du site anciennement exploité par la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE sur les parcelles cadastrales AE n°190 et n°192 situées sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prendre toute mesure pour que les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par ses soins n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou locataires des terrains touchés par l'opération précitée ;

CONSIDÉRANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoire de l'Aisne,

A R R Ê T E:

Article 1 :
Les représentants de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site situé 3 Place Notre Dame (parcelles cadastrales AE n°190 et n°192) à CHAUNY appartenant à Monsieur GEFFRIN, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par les arrêtés de travaux d'office.
A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrit à l'ADEME par voie d'arrêtés préfectoraux de travaux d'office.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME avant et après les travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de CHAUNY qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité

Article 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoire de l'Aisne, le Directeur régional de l'ADEME, le Maire de CHAUNY, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux services de l'inspection des installations classées ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Fait à Laon le 27 AVR. 2012

Pierre BAYLE